

GUIDE PRATIQUE

POUR UNE LAÏCITÉ PLUS HOSPITALIÈRE DANS LE SOIN



SOMMAIRE

Laïcité : de quoi parle-t-on ?	4
La laïcité, est-elle contre la religion ?	4
La laïcité, interdit-elle d'exprimer sa religion en public ?	4
Être laïque, c'est être athée ? Être agnostique ?	4
L'agent public et l'utilisateur à l'hôpital	5
Rappel de la loi du 9 décembre 1905	5
L'agent public, est-il soumis à un devoir de neutralité ?	7
Un agent public, peut-il refuser d'accomplir un acte contraire à ses convictions personnelles et professionnelles ?	8
Un agent public, peut-il refuser de prendre en charge un/une patiente au motif de ses convictions ?	9
La chambre, est-elle un lieu privatif ?	9
Le patient, peut-il choisir son praticien au nom de ses convictions ?	10
Le patient, peut-il refuser des soins y compris en raison de ses croyances ?	11
L'hôpital, impose-t-il un régime alimentaire ?	11
Dans la relation de soin : est-il possible de porter un signe religieux à l'hôpital ?	12
Dans la relation de soin : est-il possible d'exprimer ses convictions à l'hôpital ?	12
Un accompagnement spirituel	13
L'aumônerie hospitalière, est-elle une entorse à la laïcité ?	13
Un aumônier, est-il un agent public ?	13
L'aumônerie, se restreint-elle à l'accompagnement religieux ?	14
Le référent Laïcité	15
CONCLUSION	17

Laïcité : de quoi parle-t-on ?

La laïcité, est-elle contre la religion ? FAUX

La laïcité en France est un principe qui assure la liberté de chacun dans le respect de l'ordre public. Elle garantit la liberté de croire ou de ne pas croire, de vivre selon sa religion, selon ses convictions philosophiques ou spirituelles.

La laïcité, interdit-elle d'exprimer sa religion en public ? FAUX

Vous êtes libre de manifester votre religion (tenue, signe, dialogue...) en public, en dehors de tout prosélytisme (susciter l'adhésion) ou de trouble à l'ordre public.

Etre laïque, c'est être athée ? Être agnostique ? FAUX

L'athée conteste l'existence d'un Dieu tandis que l'agnostique ne se prononce pas sur l'existence de Dieu.

La laïcité permet à chacun de vivre selon ses convictions.

L'agent public et l'utilisateur à l'hôpital

Rappel de la loi du 9 décembre 1905

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, est toujours en vigueur :

ART 1 « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

ART 2 « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* »

Sans faire mention du terme « laïcité », la loi de séparation des Églises et de l'État adoptée en 1905 est considérée comme le texte fondateur de ce principe en France. Elle acte la neutralité de l'État vis-à-vis de l'ensemble des religions. Inscrite dans la Constitution, la laïcité garantit la liberté de conscience aux croyants et aux non-croyants et la neutralité des services publics vis-à-vis de tous les cultes. L'enjeu est l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou de conviction.

La loi de 1905 s'applique à l'ensemble du territoire sauf en Alsace et en Moselle qui sont restées sous le régime du concordat.

Le respect du principe de laïcité et notamment l'obligation de neutralité pour les agents du service public peut être source de questionnements. L'objectif de ce livret est d'apporter des points de repère et quelques réponses.

L'agent public, est-il soumis à un devoir de neutralité ? **VRAI**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est représentant de l'Etat laïc. De ce fait, il doit répondre au devoir de neutralité pour garantir l'égalité de traitement des usagers du service public.

La neutralité c'est :

- ne pas manifester ses convictions (religieuses, philosophiques, politiques...),
- ne pas porter de signes ostentatoires, ne pas faire preuve de discrimination.

Sauf le cas particulier des aumôniers relevant de la fonction publique (voir page13)

Un agent public, peut-il refuser d'accomplir un acte contraire à ses convictions personnelles et professionnelles ? **VRAI**

Comme stipulé dans leur code de déontologie et le code de la santé publique : les médecins, les sages-femmes (depuis 2004) et les infirmiers (depuis 2016) peuvent refuser d'accomplir un acte contraire à leurs convictions personnelles ou professionnelles hors cas d'urgence, sous plusieurs conditions :

- Informer le patient de sa décision
- Assurer la continuité des soins
- Répondre au devoir d'humanité (respect de la personne, bienveillance...)



*Médecin : article R4127-47
du Code de la santé publique*



*Article L.1110-3
du Code de la santé publique*



*Sages-femmes: article
R4127-328 du Code de la
santé publique*



*Article L.6315-1
du Code de la santé
publique*



*Infirmiers : article R4312-12
du Code de la santé publique*

Un agent public, peut-il refuser de prendre en charge un/une patient(e) au motif de ses convictions ? FAUX

Toutes les personnes « *quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard* » (Article R.4127-7 du code de la santé publique article 7 déontologie : non-discrimination), doivent être écoutées, examinées et traitées avec respect par l'agent public.



Article R.4127-7 du code de la santé publique /article 7 déontologie : non-discrimination

La chambre, est-elle un lieu privatif ? VRAI

Au même titre qu'à son domicile, un patient peut pratiquer son culte dans sa chambre à l'hôpital. Il peut personnaliser cet espace tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Dans les chambres collectives, la pratique d'un culte est autorisée dans le respect des autres patients. A défaut, un autre lieu doit être proposé au patient demandeur.

Le patient, peut-il choisir son praticien au nom de ses convictions ? FAUX

« Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes [...] A ce titre, [les usagers] ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées ». (Charte de la laïcité dans les services publics)

Hors cas d'urgence et dans la mesure du possible, le médecin doit prendre en compte le souhait du patient.



Charte de la laïcité dans les services publics

Le patient, peut-il refuser des soins y compris en raison de ses croyances ? **VRAI**

Un patient majeur est libre de refuser des soins ou un traitement après avoir reçu une information claire, loyale et appropriée sans avoir besoin de se justifier. Après avoir informé la personne des conséquences de ses choix et après une éventuelle médiation, le médecin doit respecter sa volonté. Le patient doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable dans le cas où le fait de **refuser ou d'interrompre** tout traitement met sa vie en danger. Ce refus de soin sera mentionné dans son dossier médical.



Article L1111-4 du Code de la Santé Publique

L'hôpital, impose-t-il un régime alimentaire ? **FAUX**

L'hôpital s'efforce de répondre aux demandes en proposant des solutions alternatives, dans le respect des prescriptions médicales. Personne ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes ou pour exiger un traitement spécial qui serait trop contraignant à organiser pour le service public.

Dans la relation de soin :

Est-il possible de porter un signe religieux à l'hôpital ?

VRAI pour l'utilisateur : Au sein d'un service public comme l'hôpital, l'utilisateur conserve sa liberté d'exprimer son appartenance par le port d'un signe religieux. Toutefois, il devra s'interdire de tout prosélytisme et ne pas perturber le fonctionnement normal du service.

FAUX pour l'agent public : Par son devoir de neutralité, l'agent public n'a pas le droit de porter un signe religieux ostentatoire ou de détourner une tenue professionnelle à des fins religieuses au sein de l'hôpital.

Est-il possible d'exprimer ses convictions à l'hôpital ?

VRAI pour l'utilisateur et le visiteur : L'expression respectueuse et discrète de ses convictions est autorisée, le prosélytisme est interdit. Tout trouble à l'ordre public peut être sanctionné.

FAUX pour l'agent public : Il doit respecter l'obligation de stricte neutralité. Les étudiants en santé lors de leurs stages sont soumis à la même règle.

Un accompagnement spirituel

L'aumônerie hospitalière, est-elle une entorse à la laïcité ?

FAUX

La laïcité garantit le libre exercice des cultes en permettant un accompagnement spirituel aux usagers qui le demandent par l'intermédiaire des aumôneries agréées.

Un aumônier, est-il un agent public ? **VRAI**

« Compte tenu de la spécificité des missions des aumôniers, ceux-ci sont autorisés à porter des signes religieux. Leur manifestation dans l'espace public doit rester compatible avec l'interdiction du prosélytisme.

En effet, comme le précise la charte du patient hospitalisé, « tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne hospitalisée, d'un visiteur, d'un membre du personnel ou d'un bénévole ».

(charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière)



Circulaire DGOS/RH4/2024/37

L'aumônerie hospitalière, se restreint-elle à l'accompagnement religieux ? FAUX

Tout patient peut faire appel à un aumônier qui respectera son cheminement, ses valeurs et ses convictions. On parle alors d'accompagnement spirituel.

Pour rappel : Dans le cadre de ses fonctions de soignant, le personnel ne peut pas prendre d'engagement dans le domaine religieux mais doit, si le patient le demande, informer sur la possibilité de recours aux aumôneries de l'établissement et/ou aux référents des différents cultes reconnus. Il doit rester attentif aux besoins spirituels des patients.

Le référent Laïcité

Dans un objectif de renforcement de l'application du principe de laïcité dans le service public hospitalier, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « *contre le séparatisme* » impose l'instauration d'un référent laïcité dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, relatif au « référent laïcité » dans la fonction publique, dispose que le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il exerce les missions suivantes :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- Le référent laïcité peut être sollicité en cas de difficultés dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. »

Pour contacter le référent laïcité du CHU de Limoges, adressez un mail à Nicolas VERMERSCH : nicolas.vermersch@chu-limoges.fr

Pour les autres structures, se renseigner auprès de leur direction générale.



Loi n°2021-1109 du 24 août 2021



Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique



Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021, relatif au « référent laïcité »



Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 concernant le respect des principes de la République

CONCLUSION

Favoriser l'expression de la spiritualité de chacun dans le respect de la loi.

L'hôpital est un lieu de présence humaine où le personnel doit assurer une grande charge de travail. Les personnes malades peuvent se sentir isolées et parfois incomprises. Tous, soignants et malades doivent pouvoir bénéficier d'une écoute attentive et au rythme souhaité.

Cette approche humaniste préserve chacun et est un élément essentiel de la qualité des soins.

Equipe ERENA Site Limousin

Dr Maryse Fiorenza-Gasq – Directrice
Muriel Debernard – Chargée de communication
Candice Brehmer – Chargée de mission

Secrétariat ERENA

Téléphone 05 55 05 89 57
Email : erena.lim@chu-limoges.fr

Communication / Médias

Téléphone : 05 55 05 55 55 – poste 52036
Email : muriel.debernard@chu-limoges.fr

Chargée de mission / Cellule de soutien éthique / Formation

Téléphone 05 19 76 17 42 – poste 61742
Email : candice.brehmer@chu-limoges.fr

CET OUVRAGE A ÉTÉ RÉALISÉ
PAR L'ESPACE DE RÉFLEXION ETHIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE - SITE LIMOUSIN
AVEC LA COLLABORATION DU GROUPE LAÏCITÉ



FLASHEZ LE QR CODE pour adhérer
au réseau des référents éthiques de
l'ERENA SITE LIMOUSIN



Tél. 05 55 05 89 57



erena.lim@chu-limoges.fr



<https://limoges.espace-ethique-na.fr>



CHU de Limoges
Hôpital Dupuytren 1 - Rez de chaussée
2 avenue Martin-Luther-King
87042 Limoges cedex